

REGLEMENT DU CIMETIERE DE CRETELLES

Afin de garder au Champs des morts de Crételles son caractère de simplicité et de dignité qui lui convient, le Conseil Communal, d'entente avec le Conseil de l'Eglise, a établi le présent règlement.

- 1) la surveillance générale du cimetière est confiée au Comité de l'Eglise de Crételles à Randogne.
- 2) Lorsqu'une personne décède, ses proches parents ou à défaut les voisins doivent s'adresser à la Municipalité de Randogne pour l'octroi d'une tombe.
- 3) Les tombes et les urnes sont cédées gratuitement aux familles des défunts domiciliés sur la Commune.
- 4) Aucune parcelle du cimetière ne pourra être vendue. Il ne sera accordé aucune concession particulière de terre.
- 5) Les fosses sont ouvertes dans un ordre continu et les défunts ensevelis dans l'ordre, sans distinction de sexe ou de famille.
- 6) Le fossoyeur est chargé de creuser et de combler les fosses. Son service doit être fait avec décence et célérité.
- 7) L'aménagement des tombes doit être conforme à la coutume établie et observée jusqu'ici, c'est-à-dire qu'aucun monument ne pourra être élevé sur la tombe. Seuls une croix et un encadrement en pierre, marbre, granit ou simili seront tolérés. L'autorité compétente fera disparaître toute innovation indue.
- 8) La pose de la croix et de l'entourage est obligatoire dans le délai de 18 mois après l'ensevelissement.
- 9) L'intégrité des tombes et des urnes sera respectée pour la durée de **25 années**. En cas de force majeure (tremblement de terre, catastrophes, etc...), la Municipalité peut déroger à ce délai.
- 10) Pour les personnes non domiciliées, il sera perçu outre la finance d'enterrement, un droit de tombe ou le dépôt d'urne de Fr. 1'000.-- pour une durée de **25 années**, à l'exception des Bourgeois et des défunts ayant séjourné au moins 10 ans sur le territoire communal. Ce droit de tombe sera versé sur un compte « agrandissement du cimetière ».
- 11) L'entretien du cimetière sera assuré par le service des travaux publics de la Municipalité. Il se fera suivant les besoins.

../..

- 12) Les tombes doivent être entretenues convenablement; celles qui ne le seraient pas le seront par le service des travaux publics, aux frais des familles détentrices de tombes.
- 13) Il est interdit :
 - a) d'endommager les tombes, de détériorer les tertres, etc...,
 - b) de cueillir des fleurs dans le cimetière,
 - c) d'introduire des chiens.
- 14) Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés de cas en cas par le Conseil Communal, d'entente avec le Comité de l'Eglise.
- 15) L'Autorité Communale, le Comité de l'Eglise, la Police Municipale, sont chargés de veiller à ce que ce règlement soit strictement observé.
- 16) Les contraventions au présent règlement seront punies selon les compétences du Tribunal de Police de la Commune de Randogne.

Le présent règlement a été accepté par

Le Conseil de l'Eglise de Crénelles
Le Conseil Communal de Randogne

le 30 avril 1998
le 03 décembre 1997

CONSEIL DE L'EGLISE DE CRETELLES

COMMUNE DE RANDOGNE

